pation par l'Allemagne desdites Nations ou de leur entrée en guerre. Le Conseil de Contrôle facilitera aux Nations Unies en question la prise de possession et le transfert des droits sur de tels avoirs.

4. Résolution au sujet du matériel de guerre capturé.

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, du Luxembourg,

de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie,

Tenant compte du fait qu'une partie du matériel de guerre saisi par les Armées Alliées en Allemagne est inutile à ces Armées mais pourrait, par contre, être utile à d'autres pays alliés,

Recommandent:

(a) Que, sous réserve de la résolution 1 de la présente Annexe relative aux restitutions, le matériel de guerre saisi dans les zones occidentales de l'Allemagne qui n'a pas été utilisé jusqu'ici, ou n'a pas été détruit comme étant sans valeur, et qui n'est pas nécessaire aux forces d'occupation ou dépasse leurs besoins, soit mis à la disposition des pays ayant droit aux réparations des zones occidentales de l'Allemagne;

(b) Que les autorités compétentes, après avoir déterminé les catégories et les quantités de ce matériel disponibles, en fassent parvenir des listes à l'Agence Interalliée des Réparations qui procédera à leur égard, conformément

aux dispositions de la Partie II de l'Accord ci-dessus.

5. Résolution relative aux avoirs allemands situés dans la Marche Julienne et le Dodécanèse.

Les Délégués de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie (en tant

que délégués des pays principalement intéressés) conviennent que:

(a) Les avoirs allemands situés dans la Vénitie Julienne (Marche Julienne), et dans le Dodécanèse, seront placés sous la garde des Autorités militaires d'occupation dans les parties du territoire que ces Autorités occupent respectivement à l'heure actuelle, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue au sujet des questions territoriales;

(b) Dès qu'une décision au sujet des questions territoriales sera intervenue, les pays qui seront reconnus souverains sur les territoires contestés se chargeront de liquider les avoirs dont il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 6, A de la Partie I de l'Accord ci-dessus.

6. Résolution sur les dépenses relatives aux livraisons de biens au titre des

Réparations. Les Délégués de l'Albanie, de l'Australie, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Egypte, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Tahécoslovaquie de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, recommandent que les frais de démontage, d'emballage, de transport transport, de manutention, d'embarquement et tous autres frais généralement Quelconques affectant les biens à livrer par l'Allemagne au titre de réparations jusqu'au moment où ces biens franchissent la frontière allemande, ainsi que les dépenses exposées en Allemagne pour le compte de l'Agence Interalliée des Réparations ou des délégués de l'Agence, soient supportés par l'économie allement de l'Agence, soient de l'Agence, soient de l'Agence de l allemande pour autant qu'ils sont payables dans une monnaie ayant cours légal en Allemagne.

7. Résolution relative aux biens des criminels de guerre.

Les délégués de l'Albanie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, expriment le vœu:

(a) Que la législation applicable en Allemagne aux criminels de guerre allemand prévoie, si elle ne le fait déjà, la confiscation des biens que ces criminels possèdent en Allemagne;